



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°14 du lundi 18 juillet 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Nadège SUARES	Stève JEAN-MARIE	Sendy LEYS
Andréa IMFELD	Brice ROSALIE	
Christophe JAMES	Elodie LEONCO	
Steven CAROUPANAPOULLE	Sabrina SEBELOUE	
Mélissa PERSAUD	Grégory PREVOT	
	Jacqueline ATTICOT	
	Gilles CLAU	
	Franck CHIPOUKA	

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 18/07/2022 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier d'explication du MONTJOLY FC en date du 04 juillet 2022 pour les dossiers :20298122, 20298123,20298113, 20298115

Courrier du FC FAMILY d'explication en date du 04 juillet 2022 pour le dossier 20298113

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

* Match des play off 2021-2022 senior feminine

[AFFAIRE 20298122 AS GOLDEN STARS/ MONTJOLY FC match aller n° 24525264 en date du 20/06/2022 score 2/3. : Réclamation pour participation de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina.](#)

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la feuille de match citée en objet signée par l'arbitre principal Monsieur GOMES Luis,

Vu le courrier de réclamation en date du 22/06/2022 reçu par courriel de l'AS GOLDEN STARS signé par la Présidente Mme MACIEL FILHO Milienna, pour la dire recevable dans la forme ;

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF qui précise que les modalités de confirmation des réserves,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de formulation de réclamation,

Vu que dans son courrier, l'AS GOLDEN STARS formule une réclamation d'après match pour la participation à la rencontre citée en objet de la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina** titulaire d'une licence Futsal U18 n°9603837910 enregistré le 13/04/2022 sur laquelle figure le cachet « **surclassement interdit ART 152** »

Vu l'article 152 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de participation aux compétitions d'un joueur licencié après le 31 janvier,

Vu l'article 158 des règlements généraux de la FFF qui précise l'obligation faite au joueur de respecter les cachets ou mentions apposés par les licences délivrées,

Vu la décision du comité directeur du 20 mai 2022 qui n'accorde pas de dérogation aux joueuses de la catégorie U17, U18 et U19 licenciées après le 31 janvier pour participer aux compétitions seniors féminines,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue qui précise que sur la licence de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910 enregistrée le 13/04/2022 est apposée le cachet « **surclassement interdit ART 152** »

Vu le courrier d'explications reçu par courriel le 04/07/2022, signé par la présidente du club du MONTJOLY FC, Mme Elodie LEONCO,

Considérant la participation au match cité en référence de la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina**

Considérant que dans son courrier d'explication le club du MONTJOLY FC fait valoir que, la réserve formulée par le club de l'AS GOLDEN STAR qui se base sur les articles 152 et 158 des règlements généraux de la FFF, ainsi que sur une décision du comité directeur du 20 mai 2022 qui n'accorde pas de dérogation « pour le football féminin pour les joueuses U17F, U18F et U19F après le 31 janvier 2022 » rendait irrecevable la réserve eut égard à l'heure d'arrivée du courrier à savoir 19h47 soit 17 minute au-delà des 48h prévues par les règlements généraux (heure du match 19h30),

En outre, le club du MONTJOLY FC explique que le club adverse, l'AS GOLDEN STARS lors du match n°24525264 a permis la participation de la joueuse DENOE Edna licence n° 9603349876, joueuse se trouvant dans la même situation d'interdiction de surclassement, argumentant ainsi le fait que l'AS GOLDEN STAR contrevient purement et simplement au principe selon lequel « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude », étayée par la décision rendue par le comité d'appel de la ligue de Paris Ile de France, Affaire courante, Procès-verbal n°11 réunion du 20 février 2020- match 21453264 OFC COURONNES/FC MELUN du 08/12/2019,

Le MONTJOLY FC poursuit après rappel de l'article 152 des règlements généraux, que la joueuse FERREIRA PEDROSA n'est pas visée par l'alinéa 1 des règlements et confirme sa possible participation

licite en tant que joueuse licenciée après le 31 janvier, mais précise également le fait de ne pas tenir compte de l'intitulé « surclassement non autorisé », relevant de l'article 158 des règlements généraux, Le MONTJOLY FC argumente le fait que la décision du comité directeur lors de sa réunion du 20 mai 2022, précise ne pas accorder de dérogation pour le football féminin, pour les joueuses U17F, U18F et U19F licenciées après le 31 janvier 2022, s'applique au département « football féminin » mais pas au département « futsal ». En effet, le football féminin a été animé de différentes compétitions de jeunes et de seniors, tel ne fut pas le cas du FUTSAL féminin, privé totalement de compétition de jeunes. Ceci explique d'ailleurs très certainement la décision du comité directeur précitée, laquelle n'a manifestement pas vocation à s'appliquer au futsal.

Le MONTJOLY FC fait valoir que la démarche intentée par le club de l'AS GOLDEN STAR ne poursuit qu'un seul objet, pousser la commission à commettre une grossière erreur de droit, en rappelant le principe de libre accès aux activités sportives en s'appuyant sur les arrêts rendus par le Conseil d'Etat N°50878 du 16/03/84 et n°109537 du 04/02/1994.

Considérant l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF, qui précise que les réclamations se font dans les conditions de formes des confirmations de réserves fixés par l'article 186 des règlements généraux,

Considérant que l'article 186 précise que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, étant entendu que le match ayant débuté selon la FMI à 19h30, et que la fin du match a eu lieu aux environs de 20h48 comme le témoigne la transmission de la FMI, et qu'au sens de cet article il y a lieu de considérer que la suite du match fait référence au coup de sifflet final, la réclamation du club de l'AS GOLDEN STAR étant parvenu à 19h47, doit être considérée comme recevable dans la forme,

Considérant l'argumentation du club du MONTJOLY FC sur la participation de la joueuse **DENOE Edna** licence n°9603349876 de l'AS GOLDEN STAR,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue qui précise que sur la licence de la joueuse **DENOE Edna** licence n°9603349876 enregistrée le 14/03/2022 est apposée le cachet « double licence »

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le MONTJOLY FC, le préjudice subi par le GOLDEN STARS eut égard à l'inscription de la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina** n'est pas la conséquence de l'inscription de la joueuse **DENOE Edna**, la commission ne peut sur ce fait retenir le principe selon lequel « *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* »,

Considérant par ailleurs, qu'il appartenait au club du MONTJOLY FC de porter les observations d'avant ou d'après match au moyen de réserves ou de réclamations au sens des articles 142 ou 187 des règlements généraux de la FFF pour relever les irrégularités concernant les joueuses inscrites par l'AS GOLDEN STARS sur la FMI lors du match cité en référence,

Considérant que sur la licence de la joueuse **DENOE Edna** aurait dû être apposée la mention "surclassement non autorisé" comme le prévoit l'article 152 des règlements généraux de la FFF,

Considérant qu'il s'agit d'une erreur de l'administration de la ligue lors de la délivrance de la licence,

Considérant, cependant que si le club du GOLDEN STARS formule une réclamation sur l'inscription sur la feuille de match cité en référence de la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina** du MONTJOLY FC sur le fait que sa licence fut enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, conduisant à l'interdiction de surclassement, il ne pouvait ignorer que la joueuse **DENOE Edna** était dans le cas similaire, l'enregistrement de sa licence ayant été effectuée le 14/03/2022,

Considérant qu'il appartenait au club du GOLDEN STARS de ramener la licence à l'administration de la ligue pour que soit apposée la mention "surclassement non autorisée",

Considérant qu'il convient de rappeler au club du MONTJOLY FC que si la participation des joueuses licenciées de U6 F à U19F après le 31 janvier est autorisée par les règlements généraux de la FFF, Il est expressément souligné que la mention « surclassement non autorisé » y sera apposée,

Considérant que la qualification d'un joueur ou d'une joueuse résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles au sens de l'article 87 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que pour l'application de ce texte, il convient de se référer à l'article 158 des règlements généraux qui précise au détenteur de la licence qu'il est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets sur sa licence, en l'occurrence l'impossibilité pour la joueuse U18F de jouer dans une autre catégorie,

S'agissant de la demande du club du MONTJOLY FC à l'endroit de la commission sur les précisions à apporter lors de la présente procédure,

Considérant qu'il convient de rappeler au club du MONTJOLY, qu'il existe les catégories d'âges des joueurs telles qu'elles figurent à l'article 66 des règlements généraux (U13F, U14F, U15F, U16F, ect) et qu'il faudrait différencier cela d'avec l'appellation des compétitions féminine de la ligue (Championnat U16 Collèges, U18 Lycée, Seniors Féminine, et Senior Féminine Futsal,)

Considérant qu'à ce titre, le MONTJOLY FC pourra se référer à l'ensemble des règlements généraux, notamment à l'article 73, l'interdiction de surclassement s'applique à l'ensemble des catégories et non aux compétitions comme semble l'indiquer l'argumentaire du club du MONTJOLY FC,

Considérant que c'est dans ce sens, que le Comité Directeur de la ligue dans la décision du 20/05/2022, n'a pas accordé de dérogation aux joueuses de la catégorie U17, U18, U19 licenciées après le 31 janvier, il est entendu qu'il s'agit de toutes les compétitions de la ligue de football de la Guyane ;

Considérant qu'il faille rappeler au club du MONTJOLY FC que le futsal est une pratique associée et que lorsque les spécificités ne sont pas précisées dans l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la ligue de football de Guyane, annexe qui précise l'organisation des compétitions futsal, il convient de se rapporter en premier lieu pour l'appréciation des faits aux règlements sportifs généraux et en second aux règlements généraux de la FFF,

Considérant que dans tous les cas, même s'il était nécessaire de préciser la mention « futsal » comme semble l'indiquer le club du MONTJOLY FC, cela reviendrait à dire que ladite dérogation n'a été accordée à aucune compétition de la ligue de football de la Guyane, étant entendu que l'article 152 des règlements généraux de la FFF dans son alinéa 3 précise, que la mention « surclassement non autorisé » y sera opposé, au sens de l'article 73 des règlements généraux de la FFF,

Considérant qu'il ne peut être reproché à la commission de ne pas respecter le principe de libre accès aux activités sportives, mais permettre à chacun des licenciés de la ligue de football de la Guyane, de pratiquer le football dans le respect de ses règlements, en rappelant l'article 4 des règlements généraux de la FFF,

Considérant en outre, pour répondre à un argument du club du MONTJOLY FC, que s'il est vrai qu'il n'y a pas de compétition de jeunes dans les compétitions futsal, toutefois, cela ne constitue en rien l'obligation pour le présent club de licencier une joueuse mineure après le 31 janvier soit le 13 avril 2022 plus de 3 mois après la date limite, sans qu'il puisse ignorer cette interdiction de participation,

Considérant, dès lors que le comité directeur le 20 mai 2022 prononçait le refus d'accorder une telle dérogation, le MONTJOLY FC aurait dû demander si le besoin se faisait sentir si ce refus concernait également les compétitions futsal, mais au contraire, le club du MONTJOLY FC a sciemment enfreint l'article 152 alinéa 3 au regard de l'inscription sur la FMI de la joueuse visée par les réserves,

Considérant ainsi, que l'article 152 des règlements généraux de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours,

Considérant toutefois que cet article précise que n'est pas visé par cette infraction le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »

Considérant ainsi que tout joueur de catégorie U17, U18, U19 obtenant une licence enregistrée postérieurement au 31 janvier est strictement interdit de jouer en compétition senior jusqu'à la fin de la saison,

Considérant en l'espèce que la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina** titulaire d'une licence Futsal U18 n°9603837910 enregistrée le 13/04/2022 sur laquelle a donc été apposé un cachet faisant référence à l'interdiction de surclassement de la joueuse en vertu de l'article 152, étant noté que le club du MONTJOLY FC ne conteste pas la date d'enregistrement de cette licence,

Considérant en l'espèce que la joueuse **DENOE Edna** titulaire d'une licence Futsal U18 n°9603349876 enregistrée le 14/03/2022 sur laquelle n'a pas été apposé un cachet faisant référence à l'interdiction de surclassement de la joueuse en vertu de l'article 152, étant noté que le club du l'AS GOLDEN STARS ne conteste pas la date d'enregistrement de cette licence,

Considérant ainsi que l'article 152 des règlements généraux interdisait aux joueuses **FERREIRA PEDROSA Janaina** du MONTJOLY FC de catégorie U18 et titulaire d'une licence enregistrée le 13/04/2022 et **DENOE Edna** de l'AS GOLDEN STARS de catégorie U18 et titulaire d'une licence enregistrée le 14/03/2022, de participer à la rencontre citée en objet qui est une rencontre senior F,

Considérant, que l'absence de mention "surclassement interdit" sur la licence de DENOE Edna joueuse de l'AS GOLDEN STAR est constitutive d'erreurs administratives,

Considérant qu'en cas d'erreur administrative, donner la rencontre à rejouer est la seule solution pour faire en sorte que les deux équipes soient remises dans la situation qui aurait dû être la leur à la date initiale de la rencontre,

Considérant le format de la compétition, où la finale seniors féminine se joue en match aller-retour,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de l'annulation du match aller des play-offs senior féminine,
Dit que le titre de champion de Guyane de futsal seniors féminin se déterminera sur le seul match retour.**

[AFFAIRE 20298123 MONTJOLY FC /AS GOLDEN STARS match retour n° 24525265 en date du 24/06/2022 score 3/2 : Réclamation pour participation de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina.](#)

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la feuille de match citée en objet signée par l'arbitre principal Monsieur GOMES Luis,

Vu la réclamation d'après match formulée par la capitaine de l'AS GOLDEN STARS Emilie WILLIAM qui fait valoir qu'elle conteste *la qualification de la joueuse FERREIRA PEDROSA JANAINA du MFC qui a participé à ce match senior alors qu'elle détient une licence futsal U18 frappée du cachet surclassement interdit Art 152* confirmée par courrier signé par la Présidente Mme MACIEL FILHO Milienna pour la dire recevable dans la forme,

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF qui précise que les modalités de confirmation des réserves,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de formulation de réclamation,

Vu l'article 152 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de participation aux compétitions d'un joueur licencié après le 31 janvier,

Vu l'article 158 des règlements généraux de la FFF qui précise l'obligation faite aux joueurs de respecter les cachets ou mentions apposés par les licences délivrées,

Vu la décision du comité directeur du 20 mai 2022 qui n'accorde pas de dérogation aux joueuses de la catégorie U17, U18 et U19 licenciées après le 31 janvier pour participer aux compétitions seniors féminines,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue qui précise que sur la licence de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910 enregistrée le 13/04/2022 est apposée le cachet « **surclassement interdit ART 152** »

Vu le courrier d'explications reçu par courriel le 04/07/2022, signé par la présidente du club du MONTJOLY FC, Mme Elodie LEONCO

Considérant la participation au match cité en référence de la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina**

Considérant que dans son courrier d'explication le club du MONTJOLY FC fait valoir que, la réserve formulée par le club de l'AS GOLDEN STAR qui se base sur les articles 152 et 158 des règlements généraux de la FFF, ainsi que sur une décision du comité directeur du 20 mai 2022 qui n'accorde pas de dérogation « pour le football féminin pour les joueuses U17F, U18F et U19F après le 31 janvier 2022 » rendait irrecevable la réserve,

Le MONTJOLY FC poursuit après rappel de l'article 152 des règlements généraux, que la joueuse FERREIRA PEDROSE n'est pas visée par l'alinéa 1 des règlements et confirme sa possible participation licite en tant que joueuse licenciée après le 31 janvier, mais précise également le fait de ne pas tenir compte de l'intitulé « surclassement non autorisé », relevant de l'article 158 des règlements généraux, Le MONTJOLY FC argumente le fait que la décision du comité directeur lors de sa réunion du 20 mai 2022, précise ne pas accorder de dérogation pour le football féminin, pour les joueuses U17F, U18F et U19F licenciées après le 31 janvier 2022, s'applique au département « football féminin » mais pas au département « futsal ». En effet, le football féminin a été animé de différentes compétitions de jeunes et de seniors, tel ne fut pas le cas du FUTSAL féminin, privé totalement de compétition de jeunes. Ceci explique d'ailleurs très certainement la décision du comité directeur précitée, laquelle n'a manifestement pas vocation à s'appliquer au futsal.

Le MONTJOLY FC fait valoir que la démarche intentée par le club de l'AS GOLDEN STAR ne poursuit qu'un seul objet, pousser la commission à commettre une grossière erreur de droit, en rappelant le

principe de libre accès aux activités sportives en s'appuyant sur les arrêts rendus par le Conseil d'Etat N°50878 du 16/03/84 et n°109537 du 04/02/1994.

Considérant qu'il convient de rappeler au club du MONTJOLY FC que si la participation des joueuses licenciées de U6 F à U19F après le 31 janvier est autorisée par les règlements généraux de la FFF, Il est expressément souligné que la mention « surclassement non autorisé » y sera apposée,

Considérant que pour l'application de ce texte, il convient de se référer à l'article 158 des règlements généraux qui précise au détenteur de la licence qu'il est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets sur sa licence, en l'occurrence l'impossibilité pour la joueuse U18F de jouer dans une autre catégorie,

S'agissant de la demande du club du MONTJOLY FC à l'endroit de la commission sur les précisions à apporter lors de la présente procédure,

Considérant qu'il convient de rappeler au club du MONTJOLY, qu'il existe les catégories d'âges des joueurs telles qu'elles figurent à l'article 66 des règlements généraux (U13F, U14F, U15F, U16F, ect) et qu'il faudrait différencier cela d'avec l'appellation des compétitions féminine de la ligue (Championnat U16 Collèges, U18 Lycée, Seniors Féminine, et Senior Féminine Futsal,)

Considérant qu'à ce titre, le MONTJOLY FC pourra se référer à l'ensemble des règlements généraux, notamment à l'article 73, l'interdiction de surclassement s'applique à l'ensemble des catégories et non aux compétitions comme semble l'indiquer l'argumentaire du club du MONTJOLY FC

Considérant que c'est dans ce sens, que le Comité Directeur de la ligue dans la décision du 20/05/2022, n'a pas accordé de dérogation aux joueuses de la catégorie U17, U18, U19 licenciées après le 31 janvier, il est entendu qu'il s'agit de toutes les compétitions de la ligue de football de la Guyane ;

Considérant qu'il faille rappeler au club du MONTJOLY FC que le futsal est une pratique associée et que lorsque les spécificités ne sont pas précisées dans l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la ligue de football de Guyane, annexe qui précise l'organisation des compétitions futsal, il convient de se rapporter en premier lieu pour l'appréciation des faits aux règlements sportifs généraux en second aux règlements généraux de la FFF,

Considérant que dans tous les cas, même s'il était nécessaire de préciser la mention « futsal » comme semble l'indiquer le club du MONTJOLY FC, cela reviendrait à dire que ladite dérogation n'a été accordée à aucune compétition de la ligue de football de la Guyane, étant entendu que l'article 152 des règlements généraux de la FFF dans son alinéa 3 précise, que la mention « surclassement non autorisé » y sera opposé, au sens de l'article 73 des règlements généraux de la FFF,

Considérant qu'il ne peut être reproché à la commission de ne pas respecter le principe de libre accès aux activités sportives, mais permettre à chacun des licenciés de la ligue de football de la Guyane, de pratiquer le football dans le respect de ses règlements, en rappelant l'article 4 des règlements généraux de la FFF,

Considérant en outre, pour répondre à un argument du club du MONTJOLY FC, que s'il est vrai qu'il n'y a pas de compétition de jeunes dans les compétitions futsal, toutefois, cela ne constitue en rien l'obligation pour le présent club de licencier une joueuse mineure après le 31 janvier soit le 13 avril 2022 plus de 3 mois après la date limite, sans qu'il puisse ignorer cette interdiction de participation,

Considérant, dès lors que le comité directeur le 20 mai 2022 prononçait le refus d'accorder une telle dérogation, le MONTJOLY FC aurait dû demander si le besoin se faisait sentir si ce refus concernait

également les compétitions futsal, mais au contraire, le club du MONTJOLY FC a sciemment enfreint l'article 152 alinéa 3 au regard de l'inscription sur la FMI de la joueuse visée par les réserves,

Considérant ainsi, que l'article 152 des règlements généraux de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours,

Considérant toutefois que cet article précise que n'est pas visé par cette infraction le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »

Considérant ainsi que tout joueur de catégorie jeune obtenant une licence enregistrée postérieurement au 31 janvier est strictement interdit de jouer en compétition senior jusqu'à la fin de la saison,

Considérant en l'espèce que la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina** titulaire d'une licence Futsal U18 n°9603837910 enregistrée le 13/04/2022 sur laquelle a donc été apposé un cachet faisant référence à l'interdiction de surclassement de la joueuse en vertu de l'article 152, étant noté que le club du MONTJOLY FC ne conteste pas la date d'enregistrement de cette licence,

Considérant ainsi que l'article 152 des règlements généraux interdisait à la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina** du MONTJOLY FC de catégorie U18 et titulaire d'une licence enregistrée le 13/04/2022 de participer à la rencontre citée en objet qui est une rencontre senior F,

Considérant que cette infraction a lieu durant la finale des play-offs, et la réputation et l'éthique sportive de cette compétition ne pourraient être entachés, il paraît justifié d'infliger une amende d'un montant conséquent, à titre de sanction administrative, en vertu de l'article 200 des règlements généraux,

Par ces considérants,

La commission,

Donne match perdu au club du MONTJOLY FC sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de l'AS GOLDEN STARS
Prononce à l'encontre du MONTJOLY FC une amende d'un montant de cinq cents euros (500€)
Dit que le titre de champion de Guyane de futsal seniors féminin est attribué à l'AS GOLDEN STARS
Le titre honorifique de meilleure joueuse ne peut être attribué à la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina.

× [Match de coupe de Guyane 2021-2022 finale senior féminine](#)

[AFFAIRE 20298113 MONTJOLY FC/ FC FAMILY match n° 24305563 en date du 28/05/2022 score 3/0. : Evocation pour infraction répétée au règlement.](#)

Monsieur Christophe JAMES, dirigeant du FC FAMILY n'a pris part ni à la discussion, ni à la décision concernant cette affaire ;

La commission

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille de match citée objet signée par l'arbitre Monsieur KNIGHTS Dexter,

Vu la participation de la joueuse du MONTJOLY FC **FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910**,

Vu la participation de la joueuse du FC FAMILY **FREDERIC LYNSHA licence n°2547816053**,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue qui précise que sur la licence de la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910** enregistrée le 13/04/2022 est apposée le cachet « **surclassement interdit ART 152** »

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue qui précise que sur la licence de la joueuse **FREDERIC LYNSHA licence n°2547816053** enregistrée le 11/04/2022 est apposée le cachet « **surclassement interdit ART 152** »

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités d'évocation d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Vu la feuille de match n° 24305557 comptant pour la ½ finale de coupe de Guyane le 22/05/2022 où la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910** participe à la rencontre alors que sur sa licence est apposée un cachet de restriction de participation,

Vu la feuille de match n° 24305558 comptant pour la ½ finale de coupe de Guyane le 22/05/2022 où la joueuse **FREDERIC LYNSHA licence n°2547816053** participe à la rencontre alors que sur sa licence est apposée un cachet de restriction de participation

Considérant que cette infraction est répétée lors du match cité en référence,

Vu le courrier d'explications reçu par courriel le 04/07/2022, signé par la présidente du club du MONTJOLY FC, Mme Elodie LEONCO

Vu le courrier d'explications reçu par courriel le 04/07/2022, signé par la présidente du club du FC FAMILY, M Gilles LINYON

Considérant que dans son courrier d'explication le club du MONTJOLY FC fait valoir après rappel de l'article 152 des règlements généraux, que la joueuse FERREIRA PEDROSA Janiana n'est pas visée par l'alinéa 1 des règlements et confirme sa possible participation licite en tant que joueuse licenciée après le 31 janvier, mais précise également le fait de ne pas tenir compte de l'intitulé « surclassement non autorisé », relevant de l'article 158 des règlements généraux,

Le MONTJOLY FC argumente le fait que la décision du comité directeur lors de sa réunion du 20 mai 2022, précise ne pas accorder de dérogation pour le football féminin, pour les joueuses U17F, U18F et U19F licenciées après le 31 janvier 2022, s'applique au département « football féminin » mais pas au département « futsal ». En effet, le football féminin a été animé de différentes compétitions de jeunes et de séniors, tel ne fut pas le cas du FUTSAL féminin, privé totalement de compétition de jeunes. Ceci explique d'ailleurs très certainement la décision du comité directeur précitée, laquelle n'a manifestement pas vocation à s'appliquer au futsal.

Considérant que dans son courrier d'explication le club du FC FAMILY confirme la participation et la joueuse Lynsha FREDERIC mais pas sa participation au match de la demi-finale, et que cette participation était pour préserver l'intégrité du peu de joueuses à majorité de l'effectif de 30 ans à 47 ans encore disponible alors que la saison fut compliquée avec le but recherché de la pratique sportive et non la notoriété. Le FC FAMILY précise que l'article 152 est censé avoir du sens pour les championnats existants pour chacune des catégories U18, U19, U21 ce qui est encore loin d'être le cas dans notre ligue,

Considérant que la coupe de Guyane 2022 conformément aux dispositions réglementaires permet au vainqueur d'avoir un gain de 1500 euros,

Considérant que par sa participation, la joueuse a permis au club du MONTJOLY FC d'acquérir cette récompense indument,

Considérant que la coupe de Guyane 2022 conformément aux dispositions réglementaires permet au finaliste d'avoir un gain de 500 euros,

Considérant que par sa participation, la joueuse a permis au club du FC FAMILY d'acquérir cette récompense indument,

Considérant qu'il convient de rappeler aux clubs du MONTJOLY FC et du FC FAMILY que si la participation des joueuses licenciées de U6 F à U19F après le 31 janvier est autorisée par les règlements généraux de la FFF, elle ne se limite qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge, il est expressément souligné que la mention « surclassement non autorisé » y sera apposée,

Considérant que pour l'application de ce texte, il convient de se référer à l'article 158 des règlements généraux qui précise au détenteur de la licence qu'il est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence, en l'occurrence l'impossibilité pour la joueuse U18F de jouer dans la catégorie senior,

S'agissant de la demande du club du MONTJOLY FC à l'endroit de la commission sur les précisions à apporter lors de la présente procédure,

Considérant qu'il convient de rappeler au club du MONTJOLY, qu'il existe les catégories d'âges des joueurs telles qu'elles figurent à l'article 66 des règlements généraux (U13F, U14F, U15F, U16F, ect) et qu'il faudrait différencier cela d'avec l'appellation des compétitions féminine de la ligue (Championnat U16 Collèges, U18 Lycée, Seniors Féminine, et Senior Féminine Futsal,)

Considérant qu'à ce titre, le MONTJOLY FC pourra se référer à l'ensemble des règlements généraux, notamment à l'article 73, l'interdiction de surclassement s'applique à l'ensemble des catégories et non aux compétitions comme semble l'indiquer l'argumentaire du club du MONTJOLY FC

Considérant que c'est dans ce sens, que le Comité Directeur de la ligue dans la décision du 20/05/2022, n'a pas accordé de dérogation aux joueuses de la catégorie U17, U18, U19 licenciées après le 31 janvier, il est entendu qu'il s'agit de toutes les compétitions de la ligue de football de la Guyane ;

Considérant qu'il faille rappeler au club du MONTJOLY FC que le futsal est une pratique associée et que lorsque les spécificités ne sont pas précisées dans l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la ligue de football de Guyane, annexe qui précise l'organisation des compétitions futsal, il convient de se rapporter en premier lieu pour l'appréciation des faits aux règlements sportifs généraux en second aux règlements généraux de la FFF,

Considérant que dans tous les cas, même s'il était nécessaire de préciser la mention « futsal » comme semble l'indiquer le club du MONTJOLY FC, cela reviendrait à dire que ladite dérogation n'a été

accordée à aucune compétition de la ligue de football de la Guyane, étant entendu que l'article 152 des règlements généraux de la FFF dans son alinéa 3 précise, que la mention « surclassement non autorisé » y sera opposé, au sens de l'article 73 des règlements généraux de la FFF,

Considérant qu'il ne peut être reproché à la commission de ne pas respecter le principe de libre accès aux activités sportives, mais permettre à chacun des licenciés de la ligue de football de la Guyane, de pratiquer le football dans le respect de ses règlements, en rappelant l'article 4 des règlements généraux de la FFF,

Considérant en outre, pour répondre à un argument des clubs du MONTJOLY FC et du FC FAMILY, que s'il est vrai qu'il n'y a pas de compétition de jeunes dans les compétitions futsal, toutefois, cela ne constitue en rien l'obligation pour les présents clubs de licencier une joueuse mineure après le 31 janvier soit le 13 avril 2022 plus de 3 mois après la date limite, sans qu'ils puissent ignorer cette interdiction de participation,

Considérant, que dès lors que le comité directeur le 20 mai 2022 prononçait le refus d'accorder une telle dérogation, le MONTJOLY FC aurait dû demander si le besoin se faisait sentir si ce refus concernait également les compétitions futsal, mais au contraire, le club du MONTJOLY FC a sciemment enfreint l'article 152 alinéa 3 au regard de l'inscription sur la FMI de la joueuse visée par les réserves,

Considérant ainsi, que l'article 152 des règlements généraux de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours,

Considérant toutefois que cet article précise que n'est pas visé par cette infraction le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »

Considérant ainsi que tout joueur de catégorie jeune obtenant une licence enregistrée postérieurement au 31 janvier est strictement interdit de jouer en compétition supérieure jusqu'à la fin de la saison,

Considérant en l'espèce que la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina** titulaire d'une licence Futsal U18 n°9603837910 enregistrée le 13/04/2022 sur laquelle a donc été apposé un cachet faisant référence à l'interdiction de surclassement de la joueuse en vertu de l'article 152, étant noté que le club du MONTJOLY FC ne conteste pas la date d'enregistrement de cette licence,

Considérant en l'espèce que la joueuse **FREDERIC Lynsha** titulaire d'une licence Futsal U18 n°2547816053 enregistrée le 11/04/2022 sur laquelle a donc été apposé un cachet faisant référence à l'interdiction de surclassement de la joueuse en vertu de l'article 152, étant noté que le club du FC FAMILY ne conteste pas la date d'enregistrement de cette licence,

Considérant ainsi que l'article 152 des règlements généraux interdisait aux joueuses **FERREIRA PEDROSA Janaina** du MONTJOLY FC de catégorie U18 et titulaire d'une licence enregistrée le 13/04/2022 et **FREDERIC Lynsha** du FC FAMILY de catégorie U18 et titulaire d'une licence enregistrée le 11/04/2022, de participer à la rencontre citée en objet qui est une rencontre senior F,

Considérant que cette infraction a lieu durant la finale de la coupe de Guyane, et la réputation et l'éthique sportive de cette compétition ne pourraient être entachés, il paraît justifié d'infliger une amende d'un montant conséquent, à titre de sanction administrative, en vertu de l'article 200 des règlements généraux,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Donne match perdu au club du MONTJOL FC sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

Donne match perdu au club du FC FAMILY sur le score trois (3) buts à zéro (0).

Prononce à l'encontre du MONTJOLY FC une amende d'un montant de cinq cents euros (500€).

Prononce à l'encontre du FC FAMILY une amende d'un montant de cinq cents euros (500€).

Dit que le titre de vainqueur de la coupe de Guyane ne sera pas attribué pour la saison 2021-2022.

Dit que la somme de mille cinq cents euro (1500€) ne sera pas versée au MONTJOLY FC.

Dit que la somme de cinq cents euros (500€) ne sera pas versée au FC FAMILY.

× Match de coupe de Guyane 2020-2021 tour préliminaire senior féminine

AFFAIRE 20298115 MONTJOLY FC/ FC FAMILY match n° 24522472 en date du 09/06/2022 score 0/0. TAB : 2-1 : Evocation pour infraction répétée au règlement.

Monsieur Christophe JAMES, dirigeant du FC FAMILY n'a pris part ni à la discussion, ni à la décision concernant cette affaire ;

La commission

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille de match citée objet signée par l'arbitre Monsieur GENEVIEVE Gener,

Vu la participation de la joueuse du MONTJOLY FC FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue qui précise que sur la licence de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910 enregistrée le 13/04/2022 est apposée le cachet « **surclassement interdit ART 152** »

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités d'évocation d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Vu la feuille de match n° 24305557 comptant pour la ½ finale de coupe de Guyane 2021-2022 le 22/05/2022 où la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910** participe à la rencontre alors que sur sa licence est apposée un cachet de restriction de participation,

Vu la feuille de match n°24305563 comptant pour la finale de la coupe de Guyane 2021-2022, le 28/05/2022 où la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910** participe à la rencontre alors que sur sa licence est apposée un cachet de restriction de participation,

Considérant que cette infraction est répétée lors du match cité en référence,

Considérant que par sa participation, la joueuse permet au club du MONTJOLY FC de jouir d'une qualification pour le tour suivant indument,

Vu le courrier d'explications reçu par courriel le 04/07/2022, signé par la présidente du club du MONTJOLY FC, Mme Elodie LEONCO

Considérant que dans son courrier d'explication le club du MONTJOLY FC fait valoir après rappel de l'article 152 des règlements généraux, que la joueuse FERREIRA PEDROSA Janiana n'est pas visée par l'alinéa 1 des règlements et confirme sa possible participation licite en tant que joueuse licenciée après le 31 janvier, mais précise également le fait de ne pas tenir compte de l'intitulé « surclassement non autorisé », relevant de l'article 158 des règlements généraux,

Le MONTJOLY FC argumente le fait que la décision du comité directeur lors de sa réunion du 20 mai 2022, précise ne pas accorder de dérogation pour le football féminin, pour les joueuses U17F, U18F et U19F licenciées après le 31 janvier 2022, s'applique au département « football féminin » mais pas au département « futsal ». En effet, le football féminin a été animé de différentes compétitions de jeunes et de séniors, tel ne fut pas le cas du FUTSAL féminin, privé totalement de compétition de jeunes. Ceci explique d'ailleurs très certainement la décision du comité directeur précitée, laquelle n'a manifestement pas vocation à s'appliquer au futsal.

Considérant qu'il convient de rappeler au club du MONTJOLY FC que si la participation des joueuses licenciées de U6 F à U19F après le 31 janvier est autorisée par les règlements généraux de la FFF, Il est expressément souligné que la mention « surclassement non autorisé » y sera apposée,

Considérant que pour l'application de ce texte, il convient de se référer à l'article 158 des règlements généraux qui précise au détenteur de la licence qu'il est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets sur sa licence, en l'occurrence l'impossibilité pour la joueuse U18F de jouer dans une autre catégorie,

S'agissant de la demande du club du MONTJOLY FC à l'endroit de la commission sur les précisions à apporter lors de la présente procédure,

Considérant qu'il convient de rappeler au club du MONTJOLY, qu'il existe les catégories d'âges des joueurs telles qu'elles figurent à l'article 66 des règlements généraux (U13F, U14F, U15F, U16F, ect) et qu'il faudrait différencier cela d'avec l'appellation des compétitions féminine de la ligue (Championnat U16 Collèges, U18 Lycée, Seniors Féminine, et Senior Féminine Futsal,)

Considérant qu'à ce titre, le MONTJOLY FC pourra se référer à l'ensemble des règlements généraux, notamment à l'article 73, l'interdiction de surclassement s'applique à l'ensemble des catégories et non aux compétitions comme semble l'indiquer l'argumentaire du club du MONTJOLY FC

Considérant que c'est dans ce sens, que le Comité Directeur de la ligue dans la décision du 20/05/2022, n'a pas accordé de dérogation aux joueuses de la catégorie U17, U18, U19 licenciées après le 31 janvier, il est entendu qu'il s'agit de toutes les compétitions de la ligue de football de la Guyane ;

Considérant qu'il faille rappeler au club du MONTJOLY FC que le futsal est une pratique associée et que lorsque les spécificités ne sont pas précisées dans l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la ligue de football de Guyane, annexe qui précise l'organisation des compétitions futsal, il convient de se rapporter en premier lieu pour l'appréciation des faits aux règlements sportifs généraux en second aux règlements généraux de la FFF,

Considérant que dans tous les cas, même s'il était nécessaire de préciser la mention « futsal » comme semble l'indiquer le club du MONTJOLY FC, cela reviendrait à dire que ladite dérogation n'a été accordée à aucune compétition de la ligue de football de la Guyane, étant entendu que l'article 152 des règlements généraux de la FFF dans son alinéa 3 précise, que la mention « surclassement non autorisé » y sera opposé, au sens de l'article 73 des règlements généraux de la FFF,

Considérant qu'il ne peut être reproché à la commission de ne pas respecter le principe de libre accès aux activités sportives, mais permettre à chacun des licenciés de la ligue de football de la Guyane, de pratiquer le football dans le respect de ses règlements, en rappelant l'article 4 des règlements généraux de la FFF,

Considérant en outre, pour répondre à un argument du club du MONTJOLY FC, que s'il est vrai qu'il n'y a pas de compétition de jeunes dans les compétitions futsal, toutefois, cela ne constitue en rien l'obligation pour le présent club de licencier une joueuse mineure après le 31 janvier soit le 13 avril 2022 plus de 3 mois après la date limite, sans qu'il puisse ignorer cette interdiction de participation,

Considérant, que dès lors que le comité directeur le 20 mai 2022 prononçait le refus d'accorder une telle dérogation, le MONTJOLY FC aurait dû demander si le besoin se faisait sentir si ce refus concernait également les compétitions futsal, mais au contraire, le club du MONTJOLY FC a sciemment enfreint l'article 152 alinéa 3 au regard de l'inscription sur la FMI de la joueuse visée par les réserves,

Considérant ainsi, que l'article 152 des règlements généraux de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours,

Considérant toutefois que cet article précise que n'est pas visé par cette infraction le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »

Considérant ainsi que tout joueur de catégorie jeune obtenant une licence enregistrée postérieurement au 31 janvier est strictement interdit de jouer en compétition senior jusqu'à la fin de la saison,

Considérant en l'espèce que la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina** titulaire d'une licence Futsal U18 n°9603837910 enregistrée le 13/04/2022 sur laquelle a donc été apposé un cachet faisant référence à l'interdiction de surclassement de la joueuse en vertu de l'article 152, étant noté que le club du MONTJOLY FC ne conteste pas la date d'enregistrement de cette licence,

Considérant ainsi que l'article 152 des règlements généraux interdisait à la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina** du MONTJOLY FC de catégorie U18 et titulaire d'une licence enregistrée le 13/04/2022 de participer à la rencontre citée en objet qui est une rencontre senior F,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Donne match perdu au club du MONTJOLY FC sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du FC FAMILY.

Le MONTJOLY FC est éliminé de la coupe de Guyane 2020-2021.

Prononce une amende de vingt-cinq euros (25€) à l'encontre du MONTJOLY FC.

[* Match aller des playoffs 2021-2022 Championnat Elite Senior Masculin AFFAIRE 20304262 MONTJOLY FC/ AASK match n° 24522466 en date du 20/06/2022 score 1/5 : Evocation pour inscription d'un joueur état de suspension](#)

La commission

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort
Vu la feuille de match signée par l'arbitre Adrien CRUMOIS,

Vu le courriel du club du MONTJOLY FC signé par la présidente Mme Elodie LEONCO reçu le 29/06/2022 demandant à la commission de faire évocation sur l'inscription du joueur CAJUSTE Marckenson licence 2809211794 alors qu'il était en état de suspension,

Vu le PV de la CRDE en date du 15/06/2022, publié sur footclubs le 20/06/2022 à 14h24,

Vu l'article 187 des règlements généraux qui précise les modalités pour la commission de faire valoir son droit d'évocation,

Considérant que dans son courriel, le club du MONTJOLY argumente le fait que le joueur **CAJUSTE Marckenson licence n°2809211794** a reçu un carton rouge le 09/06/2022 et qu'ayant purgé son match automatique le 16/06/2022 lors du match AASK/REAL GUIANA, finale de la coupe de Guyane 2020-2021, le joueur a écopé de 3 matchs lors du PV de la CRDE en date du 15/06/2022, il lui restait 2 matchs à purger à la date du match donc n'aurait pas dû participer au match cité en objet,

Considérant la décision de la CRDE qui décide de sanctionner le joueur **CAJUSTE Marckenson licence n°2809211794** du club du AASK de 3 matchs de suspension fermes, dont le match automatique, avec effet immédiat,

Par ces considérants,

La commission

Demande au club de AASK de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation du joueur CAJUSTE Marckenson à la rencontre citée en objet avant le 20 juillet 2022 12h00 délai de rigueur.

Fin de la séance : 21h36

Le secrétaire de séance

Andréa IMFELD

Le président de séance

Nadège SUARES